



Décision n° CODEP-BDX-2025-059894 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 30 septembre 2025 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Golfech (INB n° 135)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 3 mars 1983 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable, transmise par courrier D5067/SSQ/DRH/LVX/25-090 du 25 septembre 2025, portant sur la prolongation du délai annuel d'indisponnibilité des échangeurs RRI/SEC du réacteur 1 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 25 septembre 2025, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la prolongation du délai annuel d'indisponnibilité des échangeurs RRI/SEC du réacteur 1, de 16 jours à 22 jours ;
2. Les indisponibilités cumulées à la date du 23/09/2025 sont de 338,23 heures pour les 384h calendaires autorisées (16 jours). Sur la seule période du 13/08/2025 au 27/08/2025, la durée d'indisponnibilité s'est élevée à 128,55 h en raison de la canicule et de la température de la Garonne ayant conduit au décrochage de moules et à des encrassements rapides des échangeurs ;
3. De ce fait, l'installation dispose, à la date de sa demande, d'un crédit de temps d'indisponnibilité lui permettant de réaliser au maximum 1 nettoyage mécanique d'une voie (~ 36 heures par voie) d'ici la fin de l'année ce qui, compte tenu du retour d'expérience de ces dernières années (arrivée possible de colmatants en période de crue à l'automne), pourrait ne pas être suffisant ;
4. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 135 dans les conditions prévues par sa demande du 25 septembre 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le chef de division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT